

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 35

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Le I. est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du III, la convention précise les modalités de mise à disposition sur un service de médias audiovisuels à la demande des programmes d'un service de télévision dans le cadre d'un service dit de télévision de rattrapage. En matière audiovisuelle, les obligations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 33 portent alors globalement sur ces services ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'instar des modifications apportées par l'amendement à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 pour les chaînes terrestres, le présent amendement a pour objet de permettre l'inclusion des acquisitions de droits sur les services dits de rattrapage des chaînes dans le cadre de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et plus généralement, de permettre au CSA par la convention qu'il conclut avec les chaînes de préciser les modalités de mise à dispositions de leurs programmes sur les services de télévision de rattrapage qu'ils éditent.